

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
SOCIETE ATEMAC - AUSCULTATION DE CHAUSSEE PAR CAROTTAGES - RD 186
AVENUE DU MARECHAL FOCH - DU MARDI 10 JUIN AU MARDI 17 JUIN 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la société ATEMAC, agissant pour le compte du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Voirie », concernant la réalisation de carottages sur chaussée **avenue du Maréchal Foch (RD186), une journée dans la période du mardi 10 juin au mardi 17 juin 2025,**

Considérant que ce chantier mobile est de la longueur d'un camion et que la durée de chaque carottage dure quelques minutes,

Considérant que le trafic important aux heures de pointe sur Avenue du Maréchal Foch nécessite de restreindre les horaires d'intervention de la société afin de minimiser la gêne à la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Une journée dans la période du mardi 10 juin au mardi 17 juin 2025, de 9h30 à 16h30, la société ATEMAC est autorisée à réaliser des auscultations de chaussée par carottage, avenue du Marechal Foch(D186), entre la rue Camille Périer et le pont de Chatou dans les deux de circulation.

Article 2 : Circulation

Une journée dans la période du mardi 10 juin au mardi 17 juin 2025, de 9h30 à 16h30, la circulation est réduite à une voie de 3m de largeur avenue du Maréchal Foch, entre la rue Camille Périer et le pont de Chatou dans les deux de circulation, sur la durée nécessaires à l'intervention.

Dès qu'un carottage est terminé, le camion rétablit la circulation immédiatement.

Article 3 : La société ATEMAC exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ATEMAC

NOTIFIÉ, le 05/06/2025

PUBLIÉ, le 03/07/2025